

# DECISION DCC 21-247

## DU 23 SEPTEMBRE 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Parakou du 14 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 18 mars 2021, sous le numéro 0502/120/REC-21, par laquelle monsieur Abdou-Wahab GARBA SAY, 03 BP 90 Parakou, formule des propositions en vue du déroulement pacifique de l'élection présidentielle d'avril 2021 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que, tirant les leçons des lendemains difficiles des élections législatives de 2019 et pour prévenir les troubles susceptibles de compromettre le bon déroulement du processus de l'élection présidentielle d'avril 2021, il y a lieu de suggérer à la Cour constitutionnelle d'« intégrer la notion du taux de participation pour la validité du scrutin en s'inspirant de certaines démocraties » ou encore de prévoir l'« espace d'un "Duo inconnu" sur le bulletin unique » pour prendre

*115*

*12*

en compte le vote des électeurs qui ne voudraient pas voter pour les *duos* de candidature en lice ; qu'il demande également à la Cour, en vertu de ses pouvoirs « ayant un lien avec la stabilité et l'intégrité territoriale de la République du Bénin et la sauvegarde de la démocratie..., de prendre les initiatives idoines pour permettre l'organisation de l'élection présidentielle d'avril 2021 dans un parfait climat de fête de la démocratie » ;

**Vu** les articles 3, 114, 117 de la Constitution et 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que, s'il résulte de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution que « *tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* », le recours du citoyen devant la Cour doit viser à faire censurer des *lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* ; que par ailleurs, l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle énonce que : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; qu'une telle requête doit soumettre à la Cour constitutionnelle le règlement d'un contentieux ou l'amener à se prononcer sur la violation d'une norme constitutionnelle dans le sens de ses attributions telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en l'espèce, monsieur Abdou-Wahab GARBA SAY n'invoque la violation d'aucune norme constitutionnelle mais fait des suggestions pour le bon déroulement du processus électoral ; que sa demande ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité ; qu'au demeurant, malgré son rôle d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics que lui confère l'article 114 de la Constitution, la Cour n'a pas pour mission d'examiner des suggestions ; que la requête de monsieur Abdou-Wahab GARBA SAY doit être déclarée irrecevable ;

*AS* *sm*

## **EN CONSEQUENCE,**

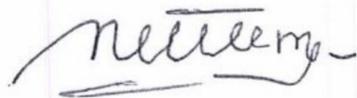
**Dit** que la requête de monsieur Abdou-Wahab GARBA SAY est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abdou-Wahab GARBA SAY et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**